COMMUNE de SAINT-YORRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	Mme MOUBAMBA Stéphanie	Mme GRIMARD Eliane
M. DESFEMMES Didier	Mme BRUYERE Mireille	Mme COULON Sylvie
M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline	Mme LAFARGE Audrey
M. DE SOUZA Bertrand	M. DEBOST Anthony	

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. CORRE Patrice a donné pouvoir à M. DESFEMMES Didier
Mme METENIER Patricia a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à Mme COULON Sylvie
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard

Absents :
M. RENÉ David M. DIFALLAH Azdine M. CONIL Gaël M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Laure GUERRY est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Déclaration de Monsieur Didier DESFEMMES, non lue lors précédent Conseil municipal, et qu'il souhaite donc présenter ce soir. Elle fait suite à une précédente déclaration de Monsieur Hugues MARCAUD :

Bonjour à tous,

Désolé de ne pas être parmi vous ce soir, je vous souhaite de Martinique, un bon conseil municipal. De ce fait, je donne pouvoir à Gérard LABONNE, nouvel adjoint aux finances et budgets et je lui demande de lire ce courrier à l'attention de Hugues MARCAUD.

J'ai été convoqué en tant que membre de la commission finances et budgets les 19 février 2025 pour la section investissement et 26 mars 2025 pour la section fonctionnement par toi Hugues Marcaud, vice-président de la dite commission. Tu nous as proposé aux membres de cette commission, aux adjoints présents ainsi qu'à monsieur le Maire, tous tes chiffres, sans nous dire que tu refuserais de les voter en conseil municipal, sans quoi, nous aurions débattu sur le sujet incriminé. Je reste dubitatif sur le fonctionnement de toutes les commissions, moi qui croyais que celles-ci étaient faites justement pour préparer leur vote lors des conseils municipaux. Et là, sur ce conseil du 11 avril 2025, la seule personne qui vote contre le budget primitif de la commune, exercice 2025 (annexe 3), c'est le rapporteur Hugues MARCAUD, alors que le budget est équilibré en fonctionnement et investissement aussi bien en dépenses qu'en recettes.

En 2014, j'avais été contacté par un ancien adjoint pour faire parti de sa liste. J'avais alors, après vérifications, refusé car ce qu'il avait voté quelques mois auparavant, il votait contre par la suite. Et sa liste fut battue lors des élections de la même année.

Je vois Hugues que tu fais pareil, que ce que tu as toujours voté ces dernières années sur les budgets que tu présentais toi-même, tu votes contre maintenant !!! Alors que même notre opposition vote pour...

Je ne te comprends pas, à part vouloir prendre la place de monsieur le maire l'an prochain.

Ecrit par moi-même, Didier DESFEMMES, conseiller municipal et membre de la commission finances et budgets, le 15 mai 2025.

M. DIDIER DESFEMMES
7 AVENUE DE THIERS
63530 ST YORRE

<u>Déclaration de Monsieur Hugues MARCAUD :</u>

« Il aurait été judicieux de préciser que les réponses ont été élaborées après le Conseil.

-Je note que ma réponse à Monsieur Labonne lors du précédent Conseil municipal, nécessite 3 pages de tentatives d'explications et une remontée dans le temps jusqu'à l'année 2008 (Pourquoi ne pas avoir remonté jusqu'à Jésus et la création du centre de loisirs ?), tout est mélangé et amalgamé, prestations, subventions, pour tenter de justifier qu'avant c'était pire et que le déficit actuel serait de ma responsabilité. Vous me reprochez des choses tout en me reprochant le contraire lors du paragraphe suivant ! Il est difficile de vous suivre. Et j'espère que celui qui a écrit cela est conscient d'avoir travesti les informations sinon c'est très inquiétant.
Pour se donner autant de mal à essayer de se justifier c'est que la conscience n'est pas tranquille !

Je me permets de revenir sur un point en particulier. En effet, en voulant me décrédibiliser, vous êtes prêt à dévaloriser le travail des services de la commune. Et cela est indigne de vos fonctions. Maire, 1er adjoint et DGS.

Pour preuve de la totale ignorance et de la mauvaise foi du rédacteur de cette diatribe, je vais certainement lui apprendre dans ce paragraphe que le budget du Service d'Aide à Domicile se prépare en collaboration entre les services du Conseil Départemental et les services du CCAS et des finances de la commune de Saint-Yorre. Je n'interviens à aucun moment dans son élaboration contrairement à ce qui est inscrit dans le PV du précédent Conseil.

Concernant les autres budgets, je pense que les responsables des services et plus particulièrement les responsables des Pôles RH et finances sauront apprécier la reconnaissance qui est faite de leur travail concernant l'élaboration des budgets.

Quant à la participation de Monsieur le DGS, il n'est jamais venu lors des réunions de préparations des budgets depuis son arrivée en 2015, contrairement à ses prédécesseurs. Effectivement les budgets 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et enfin 2025 du CCAS ainsi que les budgets de la commune ont été réalisés sans que monsieur le DGS daigne prendre part aux réunions. Heureusement que les services sont compétents.

Ce passage symbolise le contenu de l'ensemble de l'intervention qui est mentionné dans le PV du 26 juin.

En revanche, pas une seule remarque sur mon vote contre le budget suite aux décisions que Monsieur le Maire a prises sans que les adjoints soient consultés. D'ailleurs, décisions que Monsieur le Maire a annulé le 9 mai 2025, soit moins d'un mois après le vote du budget. (Cf PV du Conseil Municipal du 26 juin 2025)

J'en conclus que mon vote contre le budget était justifié.

-Enfin autre point important : comme cela est inscrit dans le Code des collectivités, disponible sur Légifrance.fr , Partie législative article L2121-7 : « le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ».

Dommage, à trois jours près nous étions bons mais au final, il n'y a pas eu de Conseil municipal lors du 3ème trimestre 2025 !

Comme pour tout le reste, vous devez certainement avoir une très bonne explication qui justifie que, malheureusement, ce n'est pas de votre faute s'il n'y a pas eu de Conseil municipal lors du 3ème trimestre de cette année.

Au lieu de vous concentrer à vouloir me décrédibiliser, vous feriez mieux de vous concentrer sur votre mission au service des Saint-Yorrais, car cela commence à faire beaucoup d'erreurs en peu de temps.

Il est temps que ce mandat se termine. »

- Monsieur le Maire, las des déclarations et des redites de Monsieur MARCAUD qui ne pense qu'aux prochaines élections municipales de 2026, relève surtout que ce dernier a géré seul les finances de la commune pendant des années. Il lui rappelle que c'est lui qui a refusé de voter le budget 2025 qu'il a lui-même préparé sans concertation avec les services et le DGS, non invités aux réunions préparatoires.
 En l'absence d'observations complémentaires des membres du Conseil municipal, Monsieur le Maire soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote qui est, **étonnamment, adopté à l'unanimité**.

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 26 juin 2025

23/2025 : Demande de subvention auprès de la Région pour l'acquisition d'un barnum communal
Par décision en date du 8 septembre 2025, dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition d'un barnum communal, financé par la Région.

24/2025 : Procédure devant TA contre SUCHEYRE
Par décision en date du 25 septembre 2025, représentation de la commune de Saint-Yorre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours engagé par l'entreprise SUCHEYRE qui conteste l'application de pénalités de retard lors de la réalisation du chantier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, et mandatement d'un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la commune et

d'accomplir tous actes de procédure utiles, et notamment de rédiger et de déposer des mémoires en défense.

25/2025 : Procédure devant CAA contre SUCHEYRE
Par décision en date du 25 septembre 2025, représentation de la commune de Saint-Yorre devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans le cadre du recours en appel engagé par l'entreprise SUCHEYRE, et mandatement d'un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la commune et d'accomplir tous actes de procédure utiles, et notamment de rédiger et de déposer des mémoires en défense.

AFFAIRES GENERALES

1- Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1, L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2007 portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité, à savoir 100% pour tous les grades ;

Considérant la demande du Centre de Gestion de l'Allier suggérant à la commune de Saint-Yorre de mettre à jour la délibération précitée, notamment en ce qui concerne les textes législatifs en vigueur ;

Considérant la volonté de la Municipalité de conserver un taux de promotion fixé à 100% pour tous les grades, en matière d'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1er :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir du 1er octobre 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
Filière ADMINISTRATIVE			
C	*Adjoint administratif*	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*100 %*
C	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*100 %*

B	*Rédacteur*	*Rédacteur principal de 2ème classe*	*100 %*
B	*Rédacteur principal de 2ème classe*	*Rédacteur principal de 1ère classe*	*100 %*
A	*Attaché*	*Attaché principal*	*100 %*
Filière TECHNIQUE			
C	*Adjoint technique*	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*100 %*
C	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*Adjoint technique principal de 1ère classe*	*100 %*
C	*Agent de maîtrise*	*Agent de maîtrise principal*	*100%*
B	*Technicien*	*Technicien principal de 2ème classe*	*100%*
B	*Technicien principal de 2ème classe*	*Technicien principal de 1ère classe*	*100%*
A	*Ingénieur*	*Ingénieur principal*	*100%*
Filière MEDICO-SOCIALE			
C	*ATSEM*	*ATSEM principal de 2ème classe*	*100 %*
C	*ATSEM principal de 2ème classe*	*ATSEM principal de 1ère classe*	*100 %*
Filière ANIMATION			
C	*Adjoint d'animation*	*Adjoint d'animation principal de 2ème classe*	*100 %*
C	*Adjoint d'animation principal de 2ème classe*	*Adjoint d'animation principal de 1ère classe*	*100 %*
B	*Animateur*	*Animateur principal de 2ème classe*	*100 %*
B	*Animateur principal de 2ème classe*	*Animateur principal de 1ère classe*	*100 %*
Filière CULTURELLE			
C	*Adjoint du Patrimoine*	*Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe*	*100 %*
C	*Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe*	*Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe*	*100 %*
B	*Assistants de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques*	*Assistants de Conservation principal de 2ème classe*	*100 %*
B	*Assistants de Conservation principal de 2ème classe*	*Assistants de Conservation principal de 1ère classe*	*100 %*
Filière POLICE MUNICIPALE			
C	*Gardien-brigadier*	*Brigadier-chef principal*	*100%*
C	*Garde-champêtre chef*	*Garde-champêtre chef principal*	*100%*

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits annuellement au budget de la collectivité, à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Vote **POUR** à l'unanimité

2- Maison de Santé : remboursement à la SISA de l'électricité & eau des locaux d'astreinte

Rapporteur / Gérard LABONNE

Considérant la prise en charge par la SISA de Saint-Yorre (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires), depuis l'entrée en service de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, des abonnements d'eau et d'électricité pour l'ensemble du bâtiment, y compris pour les locaux d'astreinte dont la gestion incombe pourtant à la commune ;

Considérant qu'il convient de rembourser la SISA au titre des frais avancés pour les années 2023 et 2024, étant rappelé que le coût de l'énergie avait connu une forte inflation sur cette période.

Il est donc demandé au Conseil municipal de valider ce remboursement pour un montant de 1920,21 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relative à ce dossier.

NB : A noter qu'un avoir de 166,71 € sera à déduire sur la redevance de fonctionnement 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le remboursement à la SISA de Saint-Yorre pour un montant de 1 920,21 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relative à ce dossier.

Vote **POUR** à l'unanimité

3- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes (annexes 1 et 2)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité d'une créance peut être :

- **temporaire** dans le cadre d'une créance admise en non-valeur,
- ou **définitive** lorsqu'elle est éteinte (résultant d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action de recouvrement).

Concernant plus particulièrement le premier cas de figure, il appartient au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire, étant rappelé que la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public : il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus du Maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

NB : Attention, en cas de refus d'admettre la non-valeur, le Conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.
Ouï cet exposé, il est demandé au Conseil municipal d'approuver d'une part l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, pour un montant total de 16 703,69 € et non de 19 137,63 €, au compte 6541, en raison du rejet d'un montant de la dette d'un usager pour un montant total de 2 433,94 €, répartie sur la période 2009-2018 ; et d'autre part l'admission de créances éteintes, pour un montant de 10 253,15 €, au compte 6542.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, pour un montant total de 16 703,69 € et non de 19 137,63, au compte 6541, en raison du rejet d'un montant de la dette d'un usager pour un montant total de 2 433,94 €, répartie sur la période 2009-2018 ;

- **APPROUVE** l'admission de créances éteintes, pour un montant de 10 253,15 €, au compte 6542.

Vote **POUR** à l'unanimité

4- Encaissement d'un chèque de l'Amicale Laïque correspondant à l'excédent de l'opération « De Saint-Yorre à Olympie »

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'opération « De Saint-Yorre à Olympie » conduite par le Conseil Municipal des Jeunes en 2024, en amont des Jeux Olympiques de Paris ;

Considérant que le portage financier de cette opération a été confié à l'Amicale Laïque en raison des complexités de gestion pour la commune (demandes de subventions, réservations, paiement des factures, etc.) ;

Considérant que l'Amicale Laïque a remis à la commune un chèque de 1 067 euros correspondant à l'excédent de l'opération, soldant ainsi les comptes ;

Considérant le principe budgétaire de non-affectation des recettes à des dépenses particulières, mais soucieux de soutenir les initiatives et projets futurs du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant malgré tout l'engagement de la Commune à « réaffecter » cette somme à un prochain projet du Conseil Municipal des Jeunes, afin de pérenniser la dynamique et l'implication de la jeunesse locale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACTE** l'encaissement du chèque d'un montant de 1 067 euros remis par l'Amicale Laïque, correspondant à l'excédent de l'opération « De Saint-Yorre à Olympie » ;

- **DECIDE** d'inscrire cette recette au budget de la commune ;

- **S'ENGAGE** à ce que la somme soit affectée prioritairement au financement d'un futur projet porté par le Conseil Municipal des Jeunes, dans le respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote **POUR** à l'unanimité

5- Autorisation d'ouvertures dominicales en 2026 : commerces du secteur automobile

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail permettant, par dérogation au principe du repos dominical, au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité à compter de 2016 ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail indiquant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante après avis du Conseil municipal ;

Vu le courrier de Mobilians qui sollicite une dérogation pour 5 dimanches en 2026 afin que les concessionnaires souhaitant ouvrir leurs établissements puissent organiser des portes ouvertes. Il s'agit des dimanches 18 janvier – 15 mars – 14 juin – 13 septembre – 11 octobre.

Considérant que la demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale ou un groupement professionnel ;

Considérant qu'en contrepartie de l'ouverture dominicale, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le Code du travail ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable, selon les jours précités, quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces du secteur automobile où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

Vote **POUR** à l'unanimité

6- Encaissement d'un chèque suite à dégradation à la Halle des Sports

Rapporteur / Gérard LABONNE

Considérant la dégradation, fin juillet 2025, par un groupe d'adolescents d'une vitre de la Halle des Sports, par un jet de pierre volontaire ;

Considérant la plainte déposée le 6 août 2025 par le 1er Adjoint au Maire, auprès des services de Gendarmerie ;

Considérant que l'auteur des faits a pu être identifié et que la famille a remis le 8 août 2025 un chèque de 341,61 € au titre du remboursement du préjudice subi, montant correspondant au devis établi par la Miroiterie du Centre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser ce chèque d'un montant de 341,61 €.

Vote **POUR** à l'unanimité

7- RD 906e : Convention entre le Conseil départemental de l'Allier et la Commune de Saint-Yorre (annexe 3)

Rapporteur / Eddy NOCART

La RD 906e est une route classée Grande Liaison qui dessert le bassin vichyssois. Elle supporte un trafic journalier de 7 907 véhicules dont 3,29% de Poids-Lourds.

Dans le cadre des travaux d'aménagement sécuritaire de la RD906e, qui doit s'accomplir en plusieurs phases, la Commune de Saint-Yorre a souhaité sécuriser le circulation piétonne et cycliste. Elle s'est engagée à réaliser l'aménagement des trottoirs, des places de stationnement et une piste cyclable tout le long de la RD qui traverse la ville.

Les phases finales 4 et 5 du projet consistent en la requalification de la RD 906e, entre le PR 6+60 et le PR 5+400 pour la phase 4 et le PR 5+400 et le PR 4+830 pour la phase 5, par :

- Le recalibrage de la RD906e à 5.80 m ;
- La création d'une piste cyclable à double sens, côté EST ;
- La création d'espaces verts, en périphérie des voies de circulation, en dépression afin d'infiltrer les eaux pluviales ;
- La création de cheminements piétons de chaque côté de la chaussée.

Une convention autorisant les travaux doit être établie entre le Conseil départemental de l'Allier et la Commune de Saint-Yorre, fixant les obligations et responsabilités de chaque partie, ainsi que le financement du Département au titre du renouvellement de la couche de roulement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les termes de la convention présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant au dossier.

Vote **POUR** à l'unanimité

8- *Travaux du SDE 03 : déplacement d'un candélabre (avenue de Thiers)*

Rapporteur / Eddy NOCART

Le SDE 03 présente une estimation financière concernant les travaux suivants, appelant une contribution communale imputée sur le budget de fonctionnement.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX	MONTANT	FINANCEMENT DU SDE 03	CONTRIBUTION COMMUNALE	ETALEMENT DE LA CONTRIBUTION
1/ Déplacement d'un candélabre, avenue de Thiers lié à l'aménagement de la RD906e (vers la Pizzeria) Affaire n°20250977	1 360 €	680 €	680 €	Pas d'étalement : 680 € sur la cotisation de l'année prochaine *(sous réserve d'un commencement des travaux en année N)*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la réalisation de l'opération 1/ par le SDE 03 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le plan de financement de cette opération et tout document relatif à ce dossier ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Vote **POUR** à l'unanimité

9- *Subvention à l'association « Un pas pour mille pas »*

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le courriel en date du 23 juillet 2025 de l'association saint-yorraise « Un pas pour mille pas », qui sollicite une subvention de fonctionnement, laissant à la Municipalité le soin d'en fixer le montant ;

Considérant la proposition du Bureau municipal d'accorder une subvention d'un montant de 500€ pour l'année 2025, étant précisé que cette subvention serait reconduite les années suivantes, dans le cadre du vote des subventions annuelles versées aux associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 500 € au profit de l'association saint-yorraise « Un pas pour mille pas » ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote **POUR** à l'unanimité

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

- **Monsieur Hugues MARCAUD se fait le héraut « d'un candidat » aux prochaines élections municipales de 2026**, qui s'est vu facturer, pour environ 90 €, la liste électorale en version papier. Interpellé à l'occasion du Forum des Associations, il rapporte qu'il n'a pas su apporter de réponses à la personne...

 Le Directeur Général des Services (DGS) prend la parole et s'étonne que Monsieur Hugues MARCAUD n'ait pas su répondre à la personne, puisqu'en tant qu'Adjoint/conseiller délégué aux Finances depuis 2008, c'est justement Monsieur MARCAUD qui a préparé, présenté et fait voter chaque année aux conseillers municipaux les délibérations annuelles des tarifs municipaux, à 18 reprises donc, sans connaître visiblement le contenu de ces dernières, confondant de surcroît les « étiquettes électorales », la « liste électorale », les « supports papier ou numérique » et les « tarifs entre simples photocopies et remise de liste électorale ».
 Le DGS précise que les agents à l'Accueil ont donc répondu strictement à la demande de la personne, à savoir la remise d'une liste électorale-papier, en appliquant le tarif en vigueur proposé par Monsieur Hugues MARCAUD (0,05 € par électeur) et voté par le Conseil municipal en décembre dernier. Il aurait donc dû être en mesure d'apporter des réponses à l'administré. Une demande de liste sur support numérique aurait en effet été moins onéreuse, mais il suffisait à la personne de s'adresser au DGS pour être mieux conseillée.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h10.

A Saint-Yorre, le 5 décembre 2025

Le Maire,

Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

La Secrétaire de séance,

Laure GUERRY